

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP	1	- Association Solidarité Dumbéa	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement d'un vide-greniers le samedi 11 octobre 2025
sur le terrain de football de Jacarandas 2,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°O°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

Considérant la demande de l'association Solidarité Dumbéa, en date du 30 septembre 2025, enregistré en mairie sous le n°7002,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue de l'organisation d'un vide-greniers, l'association Solidarité Dumbéa (ridet 1633130.001) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le terrain de football de Jacarandas2, sis 5 rue Chopin, commune de Dumbéa, le samedi 11 octobre 2025, de 07h à 12h30.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les dates précitées, à la seule fin d'organiser ledit vide grenier.

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 3 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée du vide-greniers et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour la préparation ou la tenue du vide-greniers, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 5 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 6 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 05h à 21h.

ARTICLE 7 :

La vitesse de circulation sur la voie publique, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le maire, le directeur de la police municipale, le commandant de brigade de la gendarmerie de Dumbéa et le directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 10 octobre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.